

Date de convocation : 18/09/2023
Nombre de membres en exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-deux septembre, à dix-huit heures quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : BOCHER Georges, CLECH Chantal, DAOULOUDET Sophie, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, LE ROLLAND Marie-Aimée, OLLIVIER Patrick, SAMSON-RAOUL Caroline.

Etaient représentés :

FAVEAUX Roseline pouvoir à LE ROLLAND Marie-Aimée,
GERARD Julie pouvoir à LE GOFF Emilie,
PAUL Mickaël pouvoir à OLLIVIER Patrick,
THOMAS David pouvoir à SAMSON-RAOUL Caroline,
VITEL Jean-Claude pouvoir à CLECH Chantal.

Etaient absents :

LE SENECHAL Caroline (arrivée à 18h53),
MEYER Frédéric (arrivé à 18h21).

Secrétaire de séance : LE MEUR Yves

Présents :	8	Représentés :	5	Votants :	13
------------	---	---------------	---	-----------	----

Délibération n°2023-036 – Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31/05/2023

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mai 2023.

Arrivé de Monsieur MEYER Frédéric à 18h21.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 31/05/2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-037 – Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Madame LE ROLLAND s'il y a de l'eau et l'électricité la maison n'est peut-être pas habitable.

Réponse de Madame Le Maire : le propriétaire se réfère au service des impôts. Occuper ou louer plus de 90 jours par an. Pas de taxe supplémentaire. Moins de 90 jours si habitable taxe supplémentaire.

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la collectivité.

Un propriétaire subissant une vacance involontaire ou nécessitant des travaux importants pour être habitable + 25% de la valeur du logement ne sera pas assujetti à cette taxe.

Les résidences secondaires meublées soumises à la taxe habitation ne sont pas concernées par la THLV (problème de succession).

17 logements vacants au 1^{er} janvier 2022. Au taux de 17,60.

Le conseil municipal, décide :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- Charge Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-038 – Adoption du Référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mme LE MAIRE

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général = BUDGET COMMUNAL.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc....) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le conseil municipal de Kerfot,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;
- Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-039 – Protection Sociale Complémentaire – risque prévoyance au 01/01/2024

Rapporteur Mme CLECH

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-060 du 06/12/2022.

Il est rappelé au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'avis favorable de la Commissions des finances, de l'administration générale et des affaires économiques des 23 septembre et 29 novembre 2022.

Vu la proposition de convention de participation risque prévoyance en date du 4 juillet 2023 de TERRITORIA MUTUELLE, aux conditions tarifaires mutualisées standard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7,00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-040 – Création d'un emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien et de restauration

(article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique)

Rapporteur : Mme Le Maire

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget Primitif 2023 du Budget Communal adopté par délibération n°2023-010 du 24/03/2023.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP adoptée le 20/12/2019.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du service de restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments communaux.

En conséquence, Madame Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural à temps non complet (24,25/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'entretien et de restauration scolaire à compter du 01/11/2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique au grade d'Adjoint Technique.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-060 du 06/12/2022 est applicable.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 01/09/2023.

Madame LE SENECHAL Caroline arrive à 18h53.

Madame DAOULOUDET : est-ce que d'autre agent d'une autre commune peut postuler, si n'a pas un temps plein ?

Réponse de Madame Le Maire : oui si elle ne dépasse pas 70 % d'un CDI. Un complément d'heures possible dans le privé comme dans le public, à condition d'informer l'employeur. Il y aura une publicité de l'offre d'emploi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de Madame Le Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-041 – Création d'un emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien et d'encadrement

(article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique)

Rapporteur : Mme Le Maire

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget Primitif 2023 du Budget Communal adopté par délibération n°2023-010 du 24/03/2023.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP adoptée le 20/12/2019.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne et lors du transport scolaire, et de l'entretien des bâtiments communaux.

En conséquence, Madame Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural à temps non complet (15,75/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'entretien et d'encadrement à compter du 01/11/2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique au grade d'Adjoint Technique.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme BAFA ou CAP Petite enfance ou équivalent et d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-060 du 06/12/2022 est applicable.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 01/09/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de Madame Le Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-042 – Création d'un poste non permanent d'agent d'accueil et assistant administratif

(article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique)

Rapporteur : Mme Le Maire

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget Primitif 2023 du Budget Communal adopté par délibération n°2023-010 du 24/03/2023.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP adoptée le 20/12/2019.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet (16/35^{ème}) d'agent d'accueil et assistant administratif compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023-2024 dans le service administratif.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de la fonction publique territoriale.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C – Adjoint Administratif.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 361 (indice majoré).

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-060 du 06/12/2022 est applicable.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 01/09/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de Madame Le Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-043 – Subvention 2023 aux associations

Rapporteur : Mme LE SENECHAL

Afin d'être étudiés en commission les dossiers des demandes de subventions doivent comporter les éléments suivants :

- CERFA n°12156 comportant le numéro de SIRET et le bilan,
- IBAN,
- le contrat d'engagement républicain, le cas échéant.

En 2022, il a été attribué 32,00 € par enfant kerfotais adhérent dans une association sportive ou culturelle.

Lors de la commission des finances de l'administration générale et des affaires économiques du 23/05/2023, il est proposé une subvention de 32,50 € par adhérent kerfotais inscrit pour l'année en cours dans les associations qui le demandent.

Une subvention est également accordée aux organismes de formation qui le demandent pour les étudiants kerfotais.

Une subvention est aussi accordée, aux associations kerfotaises, et celles choisies en commission, qui ont transmis un dossier de demande de subvention.

ASSOCIATIONS	NOMBRE D'ADHERENTS	MONTANT 2023
Bâtiment CFA Bretagne	3 étudiants x 32,50 €	97,50 €
UFAC Kerfot-Yvias		215,00 €
VMEH Côtes d'Armor		60,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le versement de ces subventions pour un montant total de 372,50 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-044 – Subvention aux collégiens de CHOMBART DE LAUWE – Voyage en Espagne

Rapporteur : Mme LE SENECHAL

Le 26/05/2023, une demande de subvention pour trois élèves scolarisés en 3^{ème} au Collège CHOMBART DE LAUWE a été demandée, pour un voyage, en Espagne.

Pour une première demande, la subvention sera de 65.00 € par élève. Pour une deuxième demande, la subvention sera de 32,50 €

- Une subvention de 32,50 € est proposée à GERARD Enzo, pour le voyage qui a eu lieu du 10 au 17 Mai 2023.

Madame GERARD Julie ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- Une subvention de 32,50 € est proposée à LEVRARD Thibault, pour le voyage qui a eu lieu du 10 au 17 Mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- Une subvention de 65 € est proposée à TARABOLA Prune, pour le voyage qui a eu lieu du 10 au 17 Mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-045 – Repas des Aînés 2023

Rapporteur Mme LE SENECHAL

La commune organise le repas des aînés pour les personnes domiciliées à Kerfot.

Il est proposé de se prononcer sur l'âge des personnes pouvant participer gracieusement au repas et de fixer le prix du repas pour celles n'ayant pas l'âge requis.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 01/09/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer pour 2023 :

- à 65 ans, au 31 décembre de l'année, l'âge minimum de personnes kerfotaises pouvant participer gracieusement au repas des aînés,
- à 36,00 € (trente-six euros), le prix du repas pour les personnes extérieures et/ou ne répondant pas aux critères ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-046 – Horaires d'ouverture au public de la Mairie

Rapporteur Mme CLECH Chantal

Afin de proposer une ouverture au public le mercredi, il est proposé de réorganiser l'accueil du public aux horaires suivants :

	Horaires d'ouverture	
Lundi	8h30 – 12h00	Fermé au public
Mardi	8h30 – 12h00	13h30 – 17 h30
Mercredi	9h00 – 12h00 (ouverture un mercredi par mois)	Fermé
Jeudi	8h30 – 12h00	Fermé au public
Vendredi	8h30 – 12h00	13h30 – 17 h30
Samedi	9h00 – 12h00 (fermeture un samedi par mois)	Fermé

Le 2^{ème} ou 3^{ème} mercredi du mois, la mairie sera ouverte au public. Le samedi de la même semaine, la mairie sera fermée au public. Un planning annuel sera disponible au 1^{er} janvier de l'année.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 01/09/2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte les nouveaux horaires d'ouverture au public de la Mairie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 19h17.

Madame Le Maire : Pour la fin de l'année 2023, les mercredis 11 octobre, 22 novembre, 13 décembre seront ouverts au public de 9h à 12h. Les samedis 14 octobre, 25 novembre et 16 décembre seront fermés au public.

Procès-verbal approuvé en conseil municipal du 30/10/2023.

Madame Le Maire, SAMSON – RAOUL Caroline.  	Monsieur le secrétaire de séance, LE MEUR Yves. 
--	--